



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/61
Jugement n° : UNDT/2010/050
Date : 30 mars 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

KADDOURA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Alan Gutman, ALS, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. La requérante a présenté, par lettre en date du 4 décembre 2007, un recours devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York contre la décision du 8 août 2007 par laquelle le Secrétaire exécutif adjoint de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) l'a mutée du Cabinet du Secrétaire exécutif au Groupe de la gestion des installations, Division des services administratifs.

2. La requérante demande :

- a. L'annulation de la décision susmentionnée et que toute correspondance relative à cette décision soit retirée des dossiers officiels de la CESAO ;
- b. Que soit reconnue la responsabilité du Secrétaire exécutif adjoint pour lui avoir causé des dommages ;
- c. La révision par le Bureau des services de contrôle interne ou par la nouvelle administration de toutes les décisions prises par le Secrétaire exécutif adjoint ;
- d. La prolongation du versement de son indemnité de fonctions jusqu'à la fin de l'année 2007 ;
- e. Sa nomination au poste de fonctionnaire d'administration à la classe P-3 au sein de la Division des services administratifs, CESAO.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire étant toujours pendante devant la CPR à la date de la dissolution de cette dernière le 1^{er} juillet 2009, elle a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU).

Faits

4. La requérante est entrée au service de la CESAO en novembre 2001 comme assistante administrative (G-4) dans le Cabinet du Secrétaire exécutif, avec un

engagement de courte durée qui a été renouvelé plusieurs fois jusqu'au 30 avril 2002. Le 1^{er} mai 2002, elle a obtenu un engagement pour une durée déterminée de trois mois, lequel a été renouvelé jusqu'au 30 novembre 2002. Elle a obtenu un engagement pour une durée déterminée d'une année avec effet du 1^{er} décembre 2002, comme assistante administrative à la classe G-5 dans le Cabinet du Secrétaire exécutif. Le 1^{er} décembre 2003, la requérante a été promue à la classe G-6 et son contrat a été renouvelé pour deux années. Le 1^{er} décembre 2005, son contrat a de nouveau été renouvelé pour deux années.

5. Avec effet du 19 juillet 2006, elle a obtenu dans le même service une indemnité de fonctions à la classe P-2, comme fonctionnaire d'administration adjoint, pour assumer temporairement les obligations et responsabilités d'un poste de fonctionnaire d'administration de classe P-3. L'indemnité de fonctions de la requérante a été prolongée jusqu'au 8 août 2007. Le 2 novembre 2007, la requérante a quitté le service suite à sa démission.

6. Le 31 mai 2007, le Secrétaire exécutif adjoint de la CESAO a été désigné responsable par intérim de la CESAO à compter du 1^{er} juin 2007 suite au départ de la Secrétaire exécutive alors en place.

7. Un nouveau Secrétaire exécutif a été nommé le 30 juillet 2007 avec effet du 1^{er} août 2007.

8. Par lettre datée du 8 août 2007, le Secrétaire exécutif adjoint a informé la requérante de sa mutation, avec effet immédiat, au Groupe de la gestion des installations, Division des services administratifs. La décision était motivée par le réexamen des activités des fonctionnaires du Cabinet du Secrétaire exécutif, lequel a montré que les fonctions de la requérante n'y étaient plus nécessaires.

9. A la même date, la requérante a cessé ses fonctions en tant que fonctionnaire d'administration adjoint et l'indemnité de fonctions ne lui a plus été versée.

10. Le 8 août 2007, le nouveau Secrétaire exécutif de la CESAO a pris effectivement ses fonctions et, le 9 août 2007, la requérante a eu un entretien avec lui.

11. Le 12 août 2007, la requérante a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de la muter au Groupe de la gestion des installations, Division des services administratifs.

12. Le 14 août 2007, la requérante a demandé à la CPR la suspension de la décision contestée. La CPR a rejeté la demande de la requérante en considérant que la décision avait déjà été exécutée. La recommandation de la CPR a été confirmée par la Secrétaire générale adjointe à la gestion.

13. Le 16 août 2007, le nouveau Secrétaire exécutif de la CESAO a confirmé la décision du Secrétaire exécutif adjoint du 8 août 2007. Le même jour, le Secrétaire exécutif a également confirmé que le Secrétaire exécutif adjoint avait reçu délégation pour toutes les affaires administratives.

14. Par lettre en date du 12 septembre 2007, la requérante a donné sa démission avec effet du 7 novembre 2007. Le 8 novembre 2007, la requérante a été nommée à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq sur un poste de classe FS-6/P-3.

15. Par mémorandums en dates des 20 et 28 septembre 2007, le Secrétaire exécutif a décidé de réorganiser son Cabinet.

16. Par lettre en date du 5 octobre 2007, le Groupe du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, a notifié à la requérante qu'après un nouvel examen de la décision contestée, le Secrétaire général avait estimé que celle-ci ne violait pas ses droits. La requérante a reçu la lettre susmentionnée le même jour.

17. Par lettre en date du 4 décembre 2007, la requérante a formé un recours contre la décision du 8 août 2007.

18. Par ordonnance en date du 28 août 2009, l'affaire a été transférée du greffe du TCANU à New York au greffe du TCANU à Genève.

Arguments des parties

19. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Le Secrétaire exécutif adjoint n'avait pas autorité pour ordonner la mutation de la requérante car, à la date de la décision attaquée, il bénéficiait d'un engagement de courte durée et il n'avait pas reçu par écrit de la part du Secrétaire exécutif une délégation pour la gestion des ressources humaines. Le Secrétaire exécutif adjoint a abusé de son autorité car il n'avait pas compétence pour effectuer une révision de la composition du Cabinet ;
- b. La requérante soutient qu'une assistante administrative a été affectée d'une autre Division au Cabinet du Secrétaire exécutif pour remplir les mêmes fonctions qu'elle occupait et qu'ainsi le motif donné par l'administration pour prendre la décision n'est pas exact. Elle ajoute qu'aucun autre fonctionnaire du Cabinet du Secrétaire exécutif n'a été muté ;
- c. Le poste de classe P-3 qui justifiait le versement de son indemnité de fonctions est resté vacant depuis 9 août 2007 jusqu'en avril 2008 ;
- d. La décision a été prise sans prendre en considération ses aspirations professionnelles, sa formation et son domaine d'expérience et elle n'a pas été informée au préalable de la décision contestée, ni de ses nouvelles fonctions dans le Groupe de la gestion des installations au sein duquel aucun poste vacant n'existait ;
- e. Le Secrétaire exécutif n'a pas été informé de la mutation de la requérante et il n'a jamais approuvé ladite décision. De plus, la décision a été prise le premier jour de travail du nouveau Secrétaire exécutif. Enfin, le Secrétaire de la Commission, qui était le supérieur hiérarchique direct de la requérante, n'a pas non plus été informé au préalable de la décision du Secrétaire exécutif adjoint ;
- f. La décision contestée est liée à sa demande de protection contre des représailles pour avoir signalé en mars 2007 au Bureau de la déontologie et au Bureau des services de contrôle interne des

violations et des manquements au Statut et au Règlement du personnel au sein de la CESAO ;

- g. La décision est arbitraire et elle a été victime de harcèlement de la part du Secrétaire exécutif adjoint et d'autres hauts fonctionnaires de la CESAO ;
 - h. Le poste de fonctionnaire d'administration de classe P-3 a été réaffecté à la Division des services administratifs et il est resté vacant depuis l'interruption du versement de son indemnité de fonctions à la classe P-2. La procédure de sélection pour ce poste a été irrégulière car sa candidature n'a pas été examinée en priorité alors qu'elle était une candidate devant être prise en considération dans un délai de 15 jours.
20. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La décision de muter la requérante au sein de la CESAO a été prise conformément à l'article 1.2 du Statut du personnel et à la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1 sur le Système de sélection du personnel ;
 - b. La décision a été prise par une autorité compétente. Le Secrétaire exécutif adjoint était compétent pour prendre une décision en l'absence du Secrétaire exécutif. Le type du contrat du Secrétaire exécutif adjoint est sans effet sur sa compétence ;
 - c. La décision a été prise suite à une révision des fonctions du Cabinet du Secrétaire exécutif qui a établi que les fonctions assumées par la requérante n'étaient plus nécessaires. Le Secrétaire exécutif adjoint a estimé qu'il avait besoin de transférer les fonctions des ressources humaines du Cabinet du Secrétaire exécutif au Service de la gestion des ressources humaines ;
 - d. La requérante n'a pas apporté les preuves que la décision a été entachée de parti pris, de discrimination ou de motifs illégaux ;

- e. La requérante a signalé des manquements au sein de la CESAO bien avant que le Secrétaire exécutif adjoint n'ait été nommé ;
- f. La décision a été prise suite à la nomination du nouveau Secrétaire exécutif qui a demandé une révision des fonctions au sein du Cabinet. Une telle révision relevait de son pouvoir discrétionnaire. Il a ensuite décidé de transférer les questions administratives qui étaient gérées auparavant par le Cabinet du Secrétaire exécutif au Service de la gestion des ressources humaines et à la Division des services administratifs ;
- g. Une fonctionnaire a été affectée temporairement au Cabinet du Secrétaire exécutif car il y avait un poste vacant d'assistante administrative suite à la démission d'une fonctionnaire en mars 2007 ;
- h. La requérante n'établit pas la réalité de ses allégations de harcèlement contre le Secrétaire exécutif adjoint et d'autres hauts fonctionnaires de la CESAO.

Jugement

21. La requérante demande l'annulation de la décision du 8 août 2007 par laquelle le Secrétaire exécutif adjoint de la CESAO l'a mutée du Cabinet du Secrétaire exécutif au Groupe de la gestion des installations, Division des services administratifs.

22. Pour contester la légalité de la décision critiquée, la requérante soutient tout d'abord que la décision a été prise par une autorité incompétente dès lors que l'auteur de la décision, le Secrétaire exécutif adjoint qui assurait l'intérim des fonctions de Secrétaire exécutif, n'avait plus autorité pour la prendre compte tenu de ce que le nouveau Secrétaire exécutif avait déjà pris ses fonctions.

23. Il résulte des faits tels qu'ils ont été relatés ci-dessus et du propre mémoire en réponse de l'administration enregistré le 4 avril 2008 que le nouveau Secrétaire exécutif a pris officiellement ses fonctions le 1^{er} août 2007 et qu'à la date à laquelle la

décision contestée a été prise par le Secrétaire exécutif adjoint, le nouveau Secrétaire exécutif avait pris effectivement ses fonctions. Si le Secrétaire exécutif, par un message du 16 août 2007, a confirmé la décision de son adjoint de muter la requérante et s'il confirme que ce dernier avait reçu délégation de sa part pour traiter des affaires administratives, l'administration n'a versé au dossier aucun document justifiant qu'à la date du 8 août 2007 à laquelle la décision contestée a été prise, le Secrétaire exécutif avait déjà donné délégation à son adjoint pour prendre une telle décision. En outre la circonstance que, postérieurement à la date de la décision attaquée, le Secrétaire exécutif ait confirmé la décision contestée ne peut régulariser a posteriori l'illégalité commise par le Secrétaire exécutif adjoint en prenant une décision dont il ne justifie pas avoir reçu une délégation pour la prendre.

24. La requérante soutient de plus que la décision du Secrétaire exécutif adjoint n'a pas été prise dans l'intérêt du service mais pour des motifs illégaux, et notamment qu'elle constitue une mesure de représailles à son encontre pour avoir dénoncé des agissements illégaux commis à la CESAO. Sans qu'il y ait besoin de se prononcer sur la réalité des allégations de la requérante en ce qui concerne les représailles, il y a lieu pour le Tribunal de constater que l'auteur de la décision contestée, qui ne l'a pas motivée de façon circonstanciée, n'avait aucune bonne raison de prendre une telle décision le premier jour où le nouveau Secrétaire exécutif prenait effectivement ses fonctions. A la date de la décision contestée, soit le 8 août 2007, aucun document produit au dossier n'établit que le nouveau Secrétaire exécutif avait manifesté son intention de réorganiser son Cabinet en enlevant les tâches administratives pour les confier à la Division des services administratifs.

25. Par une lettre du 29 février 2008, le chef de la Division des services administratifs a tenté de justifier la décision contestée du Secrétaire exécutif adjoint en précisant que l'ancienne Secrétaire exécutive, à la fin de ses fonctions à la CESAO, considérait que la requérante avait dépassé ses attributions au sein de son Cabinet et qu'elle avait perdu sa confiance. Toutefois ces affirmations sont contredites par certaines pièces du dossier, notamment le rapport d'évaluation et de notation de la requérante pour la période d'avril 2006 à mars 2007, dans lequel la

note attribuée est « résultats pleinement conformes à ceux attendus », ainsi que l'accord donné par la Secrétaire exécutive à l'attribution le 4 mai 2007 d'une indemnité de fonctions à la requérante. Ainsi, la requérante est en droit de soutenir que la décision contestée a été prise pour des raisons autres que l'intérêt du service et que, pour ce motif, elle est illégale.

26. Pour les deux motifs précisés ci-dessus, il y a lieu pour le Tribunal d'annuler la décision du 8 août 2007.

27. Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la requérante doit être regardée comme ayant entendu contester également la décision du Secrétaire exécutif en date du 16 août 2007 qui a confirmé la décision du Secrétaire exécutif adjoint et, par voie de conséquence, il y a lieu pour le Tribunal de statuer sur sa légalité.

28. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le Secrétaire exécutif, en confirmant la décision de son adjoint, a repris à son compte ladite décision et notamment ses motifs et que, par suite, les arguments présentés par la requérante contre la décision annulée ci-dessus doivent être considérés comme présentés également contre la décision confirmative.

29. En premier lieu, il y a lieu de constater que l'ensemble de l'argumentation de la requérante selon laquelle la décision critiquée serait une mesure de représailles de la part du Secrétaire exécutif adjoint pour avoir dénoncé des agissements irréguliers qu'elle aurait découverts à la CESAO devient inopérant dès lors que la décision dont la légalité est maintenant examinée n'a pas été prise par le Secrétaire exécutif adjoint mais par le nouveau Secrétaire exécutif qui, ayant pris ses fonctions le 1^{er} août 2007, ne peut en aucun cas être concerné par de telles mesures de représailles.

30. Il appartient donc au Tribunal d'examiner les motifs de la décision du Secrétaire exécutif de confirmer la décision de muter la requérante à la Division des services administratifs. Ces motivations résultent très clairement des mémorandums adressés les 20 et 28 septembre 2007 par le nouveau Secrétaire exécutif au chef de la Division des services administratifs. De ces mémorandums, il ressort que le nouveau

Secrétaire exécutif a souhaité, quelques jours après sa prise de fonctions effective, réorganiser son Cabinet en confiant à la Division des services administratifs plusieurs tâches administratives qui étaient auparavant traitées par son Cabinet et notamment par la requérante.

31. Si la requérante soutient qu'elle a été remplacée dans les fonctions qu'elle occupait au Cabinet, cette affirmation est formellement contredite par l'administration et la requérante ne donne aucun élément établissant la réalité de ses allégations.

32. Il ne peut être contesté qu'une telle mesure de réorganisation de son Cabinet était de la seule compétence du Secrétaire exécutif et qu'elle a été prise dans le seul intérêt du service.

33. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 16 août 2007 du Secrétaire exécutif.

34. La requérante est donc en droit de prétendre à percevoir l'indemnité de fonctions afférente à son poste jusqu'à la date du 16 août 2007, date à laquelle elle a été mutée régulièrement à son nouveau poste, et il y a lieu de condamner le défendeur à lui payer ladite somme.

35. En ce qui concerne les autres demandes présentées par la requérante, il y a lieu de les rejeter dès lors qu'il s'agit d'adresser des injonctions à l'administration ce qui n'est pas de la compétence du Tribunal.

Décision

36. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- La décision du 8 août 2007 du Secrétaire exécutif adjoint de la CESAO affectant la requérante au Groupe de la gestion des installations, Division des services administratifs, est annulée ;

- Le défendeur est condamné à payer la somme correspondant à l'indemnité de fonctions que la requérante aurait dû percevoir pendant la période du 8 au 16 août 2007 ;
- Le reste de la requête est rejeté.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 mars 2010

Enregistré au greffe le 30 mars 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève